

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
31/08/87

Origine :
DGR

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :

DGR n° 2127/87

Plan de classement :

229	44				
-----	----	--	--	--	--

Objet :

REGIME DES PRATICIENS ET AUXILIAIRES MEDICAUX CONVENTIONNES - PRESTATIONS
SUPPLEMENTAIRES.

Les personnes relevant du régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés ainsi que leurs ayants-droit peuvent, dorénavant, accéder au bénéfice des prestations supplémentaires et secours d'action sanitaire et sociale du régime général.

Pièces jointes :

0	1
---	---

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

31/08/87

Origine :
DGR

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)
MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)
MMES et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)
MM les Médecins-Conseils Régionaux
(pour information)
M le Médecin Chef de la REUNION
(pour information)

N/Réf. : DGR n° 2127/87

Objet : Régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés
prestations supplémentaires.

Je vous prie de trouver ci-jointe, en annexe, la lettre ministérielle du
13 août 1987 relative aux prestations supplémentaires et secours d'action
sanitaire et sociale prévus aux articles 71 à 71-5 du règlement intérieur
des Caisses Primaires.

Le Secrétaire d'Etat chargé de la Sécurité Sociale ne s'oppose pas à l'octroi
desdites prestations aux assurés relevant du régime de l'assurance maladie
des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés, dans les mêmes
conditions qu'aux ressortissants du régime général, du fait que les
professionnels concernés participent au financement du fonds national
d'action sanitaire et sociale du régime d'assurance maladie.

Ainsi, lorsque les conditions administratives et médicales sont remplies, les intéressés peuvent notamment bénéficier de la prise en charge du ticket modérateur au titre des frais de traitement d'une affection hors liste (arrêté du 30 décembre 1986) et des médicaments à vignette bleue nécessaires au traitement d'une affection de longue durée, selon les modalités de l'arrêté du 30 avril 1987.

L'attention des Caisses est attirée sur la nécessité de réexaminer les dossiers des personnes qui auraient eu précédemment une réponse négative.

L'Adjoint au Responsable
de la DGR

A. BOUREZ

PJ : *Lettre ministérielle SDAM-GA 364 AM2 du 13 août 1987*